

NE_GERICHTE ARMP.2016.163 vom 4. Dezember 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2016.163

FR: NE_GERICHTE ARMP.2016.163 du 4 décembre 2017

IT: NE_GERICHTE ARMP.2016.163 del 4 dicembre 2017

Erwägungen

E. 31

décembre 2016 et le 8 janvier 2017. S'agissant du premier appel, deux agents de police seraient intervenus et auraient constaté les faits. S'agissant du deuxième, la police ne se serait pas déplacée, « vu que le bruit n'a pas duré très longtemps ». Ces faits postérieurs à l'ordonnance de classement du 29 novembre 2016 ne sont pas appréhendés par celle-ci. En outre, contrairement à l'avis des appelants, on ne voit pas en quoi les deux appels précités constitueraient un indice de nuisances sonores au matin du 3 juillet 2016. Ils ne constituent partant pas un fait nouveau qui justifierait d'annuler la non-entrée en matière concernant de prétendues nuisances sonores survenues près de six mois plus tôt.

c) Aux termes du rapport de police du 14 novembre 2016, aucune trace d'un appel de A.X._____ du 3 juillet 2016 n'a été trouvée sur le journal des événements de la centrale d'engagement de la police. Avant le 13 janvier 2017 (y compris donc dans leur recours du 13 décembre 2016), les recourants n'ont jamais contesté ce point du rapport. Ils n'ont jamais indiqué vers quel numéro les appels du 3 juillet 2016 auraient été passés, ni au moyen de quel appareil. Ils n'ont pas fourni les relevés des appels de la mémoire du téléphone utilisé, ni les relevés de l'opérateur téléphonique concerné. Ils n'ont pas davantage sollicité la mise en œuvre d'une demande d'information auprès de la centrale qu'ils prétendent avoir sollicitée. Le 13 janvier 2017, ils ont allégué qu'« après une rapide enquête téléphonique, une personne travaillant à la Centrale de Neuchâtel a retrouvé les appels passés par le recourant à 4h15 et à 6h27 ». Ce faisant, les recourant n'apportent aucun fait nouveau, mais se contentent d'une affirmation péremptoire. En effet, ils n'expliquent pas en quoi a consisté leur « enquête », soit quand, comment et auprès de qui ils ont obtenu les renseignements qu'ils prétendent avoir reçus.

d) Au surplus, lors de son audition du 20 août 2016, A.X._____ a déclaré que la personne qu'il avait eue au téléphone à la Centrale de la police lui avait dit qu'il n'y aurait certainement plus de bruit, le temps qu'une patrouille arrive. Il n'a pas précisé à quelle heure il avait passé l'appel, ni quels éléments permettaient à son interlocutrice d'affirmer qu'il n'y aurait certainement plus de bruit, le temps qu'une patrouille soit dépêchée sur place. Il n'a en tout cas pas affirmé qu'elle se trompait sur ce point. Sa description des faits reprochés à Y._____ n'est pas précise. Il a déclaré que son voisin était rentré à 6h30, qu'il avait fait du bruit « par bribes » pendant au moins 20 minutes, criant et sautant à pieds joints juste au-dessus de la chambre des époux A.X et B.X. Au travers de l'expression « par bribes », il y a certainement lieu de comprendre « par bribes », soit des bruits espacés sur une durée de 20 minutes. On ignore toutefois la cadence, la nature et l'intensité de ces bruits, ainsi que l'heure à laquelle ils auraient commencé. A.X._____ n'a par ailleurs pas affirmé que d'autres habitants de l'immeuble auraient pu être témoins des nuisances sonores alléguées. S'agissant d'un

immeuble locatif, il n'y a au surplus rien d'extraordinaire à être en mesure d'entendre qu'un voisin rentre chez lui ; les bruits y relatifs ne tombent pas pour autant sous le coup de l'article 35CPN précité. Dans ces conditions, une mise en accusation de Y. _____ à raison de nuisances sonores dans la matinée du 3 juillet 2016 conduirait manifestement à un acquittement.

6. Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires seront mis partiellement à la charge des recourants, le solde étant laissé à celle de l'Etat. Une indemnité de dépens partielle leur sera en outre allouée, à la charge de l'Etat.

7. Les recourants ont sollicité l'assistance judiciaire. Selon l'article 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante indigente (let. a) pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et/ou la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Cette norme reprend ainsi les trois conditions cumulatives découlant de l'article 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (arrêt du TF du 26.06.2015 [1B_94/2015] cons. 2.1).

En l'espèce il ressort du formulaire d'assistance judiciaire et des pièces annexes que le recourant réalise un salaire mensuel net de 5'261,70 francs, versé treize fois par an, ce qui représente un revenu de 5'700 francs par mois, et que les charges du couple se composent, outre leur minimum vital de base LP de 1'700 francs, du loyer de 1'620 francs, des cotisations d'assurance maladie et accident de 371 et 465 francs et des impôts de 350 francs. Les recourants se dispensent toutefois de produire les bordereaux d'impôts et documents bancaires requis (formulaire d'assistance judiciaire, p. 7), dissimulant ainsi vraisemblablement des éléments de fortune. En tout état de cause, il ressort de la documentation qu'ils produisent que les recourants disposent d'un disponible mensuel de 1'194 francs, de sorte qu'ils ne remplissent manifestement pas la condition d'indigence.

Par surabondance, le législateur a sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où le plaignant peut faire valoir des prétentions civiles, tenant ainsi compte du fait que le monopole de la justice répressive est par principe exercé par l'Etat, de sorte que l'assistance judiciaire de la partie plaignante se justifie en priorité pour défendre ses conclusions civiles (art. 136 al. 1 CPP ; Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1160 ; arrêt du TF du 11.07.2013 [6B_122/2013] cons. 4.1). En l'espèce, on voit mal quelle disposition légale serait susceptible de fonder des conclusions civiles de la part des appelants, de sorte que leur demande d'assistance judiciaire est infondée sous cet angle également.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette la requête d'assistance judiciaire des recourants.
2. Déclare le recours irrecevable et subsidiairement le rejette en tant qu'il concerne les bruits excessifs.
3. Annule la décision de classement attaquée en tant qu'elle concerne les préventions d'injure et menaces reprochées à Y. _____, qui ont eu lieu à Z., dans la nuit du 2 au 3 juillet 2016 et renvoie la cause au ministère public pour ouverture d'une instruction.

4. Met une part des frais judiciaires, arrêtée à 500 francs, à la charge des recourants, en laissant le solde des frais à la charge de l'Etat.

5. Alloue aux recourants une indemnité de 500 francs, à la charge de l'Etat.

6. Dit que les prestations dues aux chiffres 4 et 5 du présent dispositif sont compensées.

7. Notifie le présent arrêt à A.X. _____ et B.X. _____, par Me E. _____, à Y. _____, par Me F. _____ et au Ministère public, parquet régional de La Chaux-de-Fonds (MP.2016.5348).

Neuchâtel, le 4 décembre 2017

1Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.¹

2Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

3Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux.

1Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO20063459;FF19991787).

1Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2La poursuite aura lieu d'office:

a. si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce;

abis. 1si l'auteur est le partenaire de la victime et que la menace a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire;

b. si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.²

1Introduite par le ch. 18 de l'annexe à la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO20055685;FF20031192). 2Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1eravr. 2004 (RO20041403;FF200317501779).

1Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police:

a. que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis;

b. qu'il existe des empêchements de procéder;

c. que les conditions mentionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale.

2Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.